

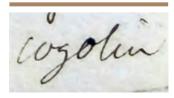
Freinet Pays des Maures



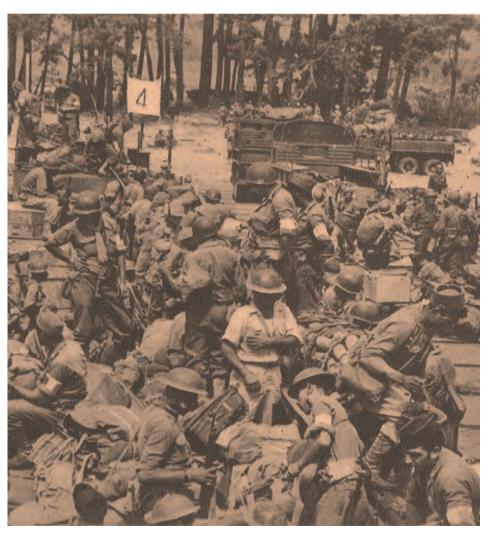
Vichy, la Résistance, la Libération sur le littoral des Maures (1940-1944).



Autour du four à pain : un siècle de conflits entre seigneurs et habitants de La Garde-Freinet.



Un lion déchu : Joseph-Madelon de Cuers, dernier seigneur de Cogolin.



Conservatoire du Patrimoine du Freinet
• n°15 • 2019

Freinet Pays des Maures

Conservatoire du Patrimoine du Freinet **nº 15 = 2019**

Sommaire

Vichy, la Résistance, la Libération sur le littoral des Maures (1940-1944), un survol historique, commune par commune.	
Jean-Marie Guillon	5
Autour du four à pain : un siècle de conflits entre seigneurs et habitants de La Garde-Freinet.	
Elisabeth Sauze.	63
Un lion déchu : Joseph-Madelon de Cuers, dernier seigneur de Cogolin (1789-180	08).
Fabien SALDUCCI	73

En couverture : Cavalaire, débarquement de la 1° DFL (brochure Côte d'azur, champ de bataille, 1945).

Autour du four à pain : un siècle de conflits entre seigneurs et habitants de La Garde-Freinet

Freinet,
pays des Maures
■ n° 15, 2019,
Conservatoire
du Patrimoine
du Freinet,
La Garde-Freinet
(Var)

Les archives communales de La Garde-Freinet contiennent huit grosses boites de papiers relatifs aux procès soutenus par la commune à propos des fours et des moulins dont les seigneurs revendiquaient la banalité, c'est-à-dire le monopole¹. Avant l'abolition de la « féodalité » en 1789, beaucoup de localités provençales^A reconnaissaient à leurs seigneurs l'exclusivité de ces services dont dépendait la survie même des habitants : dépiquer le grain, fabriquer la farine, cuire le pain qui constituait l'essentiel de la ration alimentaire quotidienne de chacun. Selon les termes d'une coutume multiséculaire, l'autorité seigneuriale s'engageait à fournir les locaux et l'énergie nécessaires en contrepartie d'une part, fixée une fois pour toutes, du produit traité ou fabriqué. Le contrat était-il réellement équitable ? Les chiffres manquent pour estimer le profit qu'en tirait le seigneur. obligé de financer les structures et d'entretenir sur place des agents chargés de la gestion et de la perception des redevances. Sur le plan strictement économique, le paysan avait ainsi à sa portée des moyens de production dont l'investissement et l'entretien dépassaient souvent ses facultés individuelles, mais que les collectivités de la plupart des villages pouvaient assumer sans peine. Tout autant et plus encore que leur coût, leur poids symbolique, affirmation répétée de la tutelle seigneuriale, rendait les banalités difficiles à supporter. Dès qu'elles en eurent les moyens, au gré des circonstances politiques et économiques, les communautés s'efforcèrent et parfois réussirent à racheter tout ou partie des monopoles pour les exercer à leur profit – mais non, comme on s'y attendrait, pour rendre la liberté à leurs adhérents.

Le cartulaire compilé vers le milieu du XVII^e siècle pour l'évêché de Fréjus fournit à ce sujet quelques indications. En 1401, l'évêque tient tout ou partie des fours et des moulins des localités dont il a la seigneurie, Fréjus, Puget,

Elisabeth SAUZE, Archivistepaléographe

A. Le décompte reste à faire, comme d'ailleurs l'histoire de cette coutume que la documentation conservée ne permet guère d'entrevoir avant le XVe siècle. Cf. Noël Coulet. Un accord entre seigneur et villageois en Basse Provence au XV siècle. Les coutumes de Bessesur-Issole de 1445, dans 117e Congrès national des Sociétés savantes, Clermont-Ferrand, 1992. Histoire médiévale, p. 343-367; Henri Amouric, Moulins et meunerie en basse Provence occidentale du Moyen Age à l'ère industrielle, thèse de 3e cycle, Aix, 1984, tome I, p. 357-374, trouve beaucoup de villages exempts de cette coutume et Jean-Jacques Letrait, Les actes d'habitation en Provence, 1460-1560, dans Bulletin philologique

et historique (jusqu'à 1610), année 1965, Paris, 1968, p. 183-226, enregistre une situation contrastée, issue d'un contexte souvent plus favorable aux immigrants que l'on cherchait à fixer. Un simple état de la question exigerait au moins le survol des fonds d'archives communaux anciens.

- **B.** Village déserté, aujourd'hui dans la commune de Bargemon.
- C. Village déserté, aujourd'hui dans la commune de Mons.
- **D.** Village déserté, aujourd'hui dans la commune de Tourrettes.
- **E.** Village déserté, aujourd'hui dans la commune de Seillans.
- **F.** Village déserté, aujourd'hui dans la commune de La Motte.
- **G.** Moulins à foulon pour le traitement des étoffes de laine.
- **H.** Cantons de Cadenet et de Pertuis dans le département de Vaucluse.
- I. Les taux de prélèvement coutumiers sont du 1/16° de la farine et du 1/40° du pain.

Saint-Raphaël, le Revest, Ramatuelle, Bagnols, Flayosc, Bargemon, Favas^B, Favence, Montauroux². Les revenus, lorsqu'ils sont indiqués, accusent de fortes disparités (de 10 sous à Montauroux à 494 à Puget pour les fours, de 18 setiers de grain à Flavosc à 260 à Fayence pour les moulins) qui reflètent davantage le pourcentage des droits seigneuriaux détenus par le prélat que l'activité économique des équipements taxés. Dans tous les cas, ces sommes attestent l'importance des banalités dans l'économie seigneuriale. Cependant, à partir du milieu du XIVe siècle, la crise démographique, en désertifiant les campagnes, diminue les profits quand elle ne les anéantit pas. Plusieurs des villages dont l'évêque revendique la seigneurie en 1401 sont déjà abandonnés (Palaison, Avaye^C, Pibresson^D, Bourigaille^E, Esclans^F) d'autres en voie de l'être (Bagnols, Villepey, le Revest). L'insécurité générale affecte particulièrement les moulins, avant que le mouvement de reconquête des zones de culture, en éparpillant les habitats, ne modifie la demande des usagers. L'évêque commence alors à renoncer à son monopole au profit de particuliers ou de collectivités. A la première catégorie appartiennent cet habitant de Bargemon qui acquiert en 1366 deux moulins de sa commune³ et ces exploitants agricoles de Montauroux et de Bagnols qui se font concéder respectivement en 1497 et en 1526 l'autorisation de bâtir dans leur bastide un four à leur usage exclusif⁴. Plusieurs communautés obtiennent ainsi la gestion de leurs équipements : celle de Fayence, le 6 janvier 1501 l'ensemble des fours, moulins et paroirs^G movennant la moitié des revenus, convertie en rente fixe et revalorisée successivement le 18 mars 1527, le 21 février 1570 et le 18 avril 1613⁵ : celle de Montauroux, le 18 avril 1518 un moulin à construire sur la Siagne⁶, le 20 février 1526 le four situé à côté de l'église⁷, le 15 mars 1610 l'ensemble du four et des moulins⁸; celle de Bargemon, le 22 décembre 1582 un tiers des droits seigneuriaux et la totalité sur le territoire de Favas confirmés après revalorisation le 5 février 16089; celle de Puget, enfin, le 21 mars 1615, les fours et la foulaison des blés¹⁰. Ailleurs, l'évêque garde la main sur les banalités, notamment à Bagnols où la cession temporaire prévue en faveur de Louis Amaro, promoteur de la réhabitation du village, par l'acte du 9 mars 1478 est supprimée par le compromis des 21-22 juin 149611. Au total, la moitié des communautés ont bénéficié de remises dont elles ont dû monnayer la conservation.

Plus à l'ouest, les seigneurs des 23 localités du pays d'Aigues^H ont gardé jusqu'à l'époque moderne la main sur les banalités, sauf Grambois qui a pu racheter en 1362 celle de son four¹². Les contrats passés pour le repeuplement de Lourmarin vers 1470, La Bastidonne vers 1480, Cabrières-d'Aigues en 1495, Vaugines vers 1500, Vitrolles en 1503, Mérindol en 1504, La Motte-d'Aigues en 1505, Peypin-d'Aigues et Saint-Martin-de-la-Brasque en 1506, Villelaure en 1512, Puget-sur-Durance en 1617 et Puyvert en 1626¹³ ne font sur ce point aucune concession¹, sauf en cas d'incapacité totale du maître du lieu à assurer le service promis. La ville de Pertuis elle-même n'a pu s'en affranchir et le compte tréso-

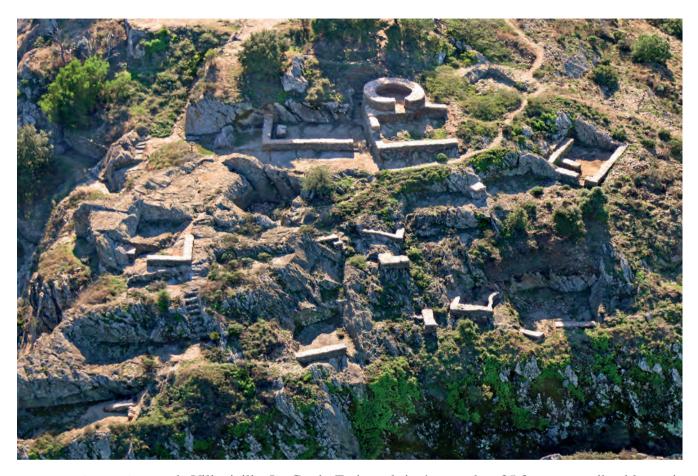
raire de 1394 ne mentionne les deux fours – celui de l'abbaye de Montmajour, seigneur pour moitié, et celui des dames de Nazareth, monastère aixois donataire du roi Charles II – et le moulin qu'en raison des taxes qu'elle y prélève pour financer sa défense¹⁴.

Qu'en était-il à cet égard des habitants du Freinet ? On sait par les enquêtes sur les droits royaux que le four et les moulins de Grimaud et le four de Ramatuelle appartenaient aux seigneurs en 1309¹⁵ et en 1332¹⁶. Les colons établis à Saint-Tropez obtinrent par l'acte d'habitation de 1471 la propriété de leur four et la liberté d'aller moudre dans les villages voisins tant que leur seigneur ne leur fournirait pas ce service. Il n'y eut jamais de moulin à eau dans leur territoire faute de cours d'eau apte à cet usage et les moulins à vent élevés dès le premier quart du XVI^e siècle ne suffirent jamais à répondre à la demande. À partir du début du XVII^e siècle, les Tropéziens pallièrent cette carence en achetant ou en construisant une douzaine de moulins dans les communes voisines, Ramatuelle, Gassin, Cogolin et Grimaud, dont les seigneurs avaient, semble-t-il, renoncé au moins partiellement à leur monopole¹⁷. La communauté de Ramatuelle gérait effectivement ses fours dès 1595¹⁸, celle de Cogolin acquit le sien en 1642¹⁹ et celle de Gassin en 1773²⁰. Quant à Grimaud, la disparition des archives communales anciennes nous prive d'information.

Dans ce contexte, le dossier de La Garde-Freinet offre un corpus documentaire remarquable par son abondance, sa précision et sa durée. L'action juridique qui a motivé sa constitution a duré un siècle, depuis très exactement 1533 jusqu'en 1635. Encore ne reste-t-il ici qu'une partie des pièces produites de la part de la communauté. Beaucoup d'autres, en particulier les copies des pièces fournies par la partie adverse, ont dû être détruites ou égarées par les avocats et les greffiers des instances sollicitées, le tribunal royal de Draguignan et le parlement d'Aix.

Le plus ancien document produit au procès remonte au 13 avril 1315. D'après l'analyse très succincte de cette pièce donnée par l'avocat des seigneurs, il s'agit d'un accord passé entre les habitants et le seigneur Jaufre Irat, qui promet de tenir le four toujours en état de servir et approvisionné en bois, quitte à laisser à celui qui s'en chargera à sa place la moitié du fournage, c'est-à-dire la contribution exigée des usagers^J, et à laisser ceux-ci libres d'aller cuire où ils voudront en cas de non-respect de ses engagements. Les avocats de la communauté, Marrot et Serret, ont tort de mettre en doute l'existence du personnage : Jaufre Irat, que son patronyme rattache au lignage des vicomtes de Marseille²¹, figure dans l'enquête sur les droits royaux de 1309 comme seigneur en totalité de Saint-Tropez et La Garde-Freinet et pour un tiers de la Moure, localité réduite à 7 ou 8 cabanes au bord du chemin après l'abandon du *castrum* perché sur la colline

J. D'après les actes d'habitation étudiés par J.-J. Letrait (ci-dessus note 1), le taux de cette contribution, ici inconnu, variait du 1/29° au 1/40°.



Vue aérienne du castrum de Gardia (Fort-Freinet), avec les vestiges du four banal (structure circulaire) (© E. Bertrand).

de Villevieille. La Garde-Freinet abrite à cette date 35 foyers contribuables, soit environ 150 habitants²². Le double qualificatif donné au village, *castrum et locus de Gardia*, suggère le dédoublement déjà effectif de l'habitat entre le site perché sur le rocher et l'agglomération actuelle groupée autour de l'église. Les mêmes avocats arguent du fait que l'acte ne nomme pas expressément la communauté, mais un ensemble de particuliers nommément désignés. Ils ignorent qu'à cette époque, les habitants de nombreux petits villages ne jouissaient pas encore d'une représentation permanente (procureurs ou syndics) et que l'assemblée générale formait néanmoins une véritable *universitas* ou communauté. Du même côté des seigneurs, on cite encore 6 baux emphytéotiques (à durée indéterminée) de maisons, jardins et rucher concédés en 1391 par le seigneur à des paysans. Sans autre précision, ces documents prouvent seulement que des bâtiments et des cultures ont été abandonnés (par décès ou par départ des tenanciers) et que Jaufre Irat use de son droit d'en disposer en faveur d'autres personnes.

La communauté gardoise tient un argument plus solide avec la transaction du 6 juin 1394 intitulée dans la copie de 1490 conservée dans les archives de la commune²³ « acte d'habitation » et dans une autre copie identique enregistrée à la Cour des comptes de Provence en 1514²⁴ « acte d'affranchissement ». En publiant ce document²⁵, je m'étonnais de son laconisme et de l'absence totale de mention des redevances coutumières liées à la seigneurie, en particulier des banalités. Certes le copiste a volontairement omis le volumineux formulaire développé par les notaires de cette époque. Mais les deux clauses qui composent toute la concession faite par le seigneur Jean de Pontevès, seigneur de Bargème et de La Garde, paraissent assez minces : l'autorisation pour les hommes désireux d'établir leur habitation dans l'enclos fortifié de prendre le bois et le liège nécessaires dans la réserve seigneuriale et de défricher et cultiver la terre gaste sans payer aucune redevance. Offre non négligeable, cependant, puisque le seigneur renonce à la tasque, cette part des récoltes habituellement exigée des défricheurs et laisse aux habitants l'exploitation des zones forestières qui ne leur seront plus désormais contestées. Mais il y a loin des avantages ici consentis à ceux que revendique la communauté. Les Gardois auraient-ils surinterprété le texte? Non pas. En fait, la copie est tronquée. La cour d'appel de Grimaud en conservait une version complète, à partir de laquelle on retrouva en 1621 chez un notaire de Collobrières la minute prise par Peyronneti, notaire de Pignans. Dans cette version figurait la libération de toute banalité. Les habitants pouvaient aller moudre et cuire leur pain n'importe où et posséder à leur gré fours et moulins. Jointe aux précédentes, cette clause donne un relief particulier à la libéralité seigneuriale, qui cherche visiblement à retenir un peuplement en voie de dissolution. Les Gardois néanmoins n'ont pas retenu la leçon. Il n'existe plus dans les archives communales aucune copie de l'acte complet.

Grâce à ces franchises d'une ampleur inédite, le village de La Garde-Freinet a échappé à la désertion. Bien plus, l'habitat en a profité pour commencer à s'éparpiller avec la mise en valeur de zones cultivables de plus en plus éloignées de l'agglomération. Pour les habitants des bastides situées à plusieurs kilomètres du village, la maîtrise de la cuisson du pain représente un atout considérable. Mais les héritiers de Jean de Pontevès ont bien vite regretté sa générosité. Vingt ans après, Fouques de Pontevès réclame aux habitants la reconnaissance comme tenures des biens fonds qu'ils possèdent, ce qui oblige les 33 chefs de famille qui habitent le village, réunis en assemblée générale le 26 mars 1414, à élire quatre d'entre eux pour défendre en justice leurs intérêts²6. Dans la première moitié du XVe siècle, Bermond de Pontevès multiplie les baux emphytéotiques et octroie même en 1425 à Jean Erguilloux l'autorisation de construire un moulin avec pouvoir de contraindre les habitants à « l'assister en toutes les charges et servitudes » ²7 – c'est-à-dire de contribuer aux frais de construction et d'entretien et de respecter son monopole^K. La communauté qui, entre-temps, a été dotée

d'une représentation permanente, proteste par la voix de ses syndics « vouloir s'en tenir aux transactions conclues avec le seigneur »^L. Antoine de Pontevès, le 25 juin 1505, arrente en viager le four du village à un habitant nommé Jean Caissan qui le lui rend le 14 avril 1515, probablement déçu par le faible revenu qu'il en a tiré malgré l'interdiction faite aux habitants par le juge de Draguignan de contester les banalités²⁸. Si le four en question est boudé par les usagers, c'est peut-être parce qu'il se trouve dans le village fortifié^M, alors que tous les habitants résident maintenant dans le bourg, noyau du village actuel. C'est surtout parce que la communauté n'entend pas renoncer aux coutumes établies depuis plus d'un siècle ; et l'offre faite le 1^{er} août 1528 par Jean-Baptiste de Pontevès de construire un nouveau four reste sans effet²⁹. En fait la situation est bloquée entre le seigneur qui feint d'ignorer l'engagement de son prédécesseur et la communauté qui oppose à ses tentatives d'intimidation la force des habitudes.

Le 7 octobre 1533, le juge du tribunal seigneurial condamne Honorat Olivier dit Bérenguier, convaincu d'avoir fait cuire du pain au Muy « en contradiction des criées annuelles et de certaine transaction passée entre le seigneur ou ses prédécesseurs et la communauté qui interdisent de cuire ailleurs qu'au four du seigneur Baptiste de Pontevès situé in fortalicio », à 30 sous d'amende et au paiement du fournage³⁰. Une peine identique frappe plusieurs habitants qui ont fait moudre leur blé hors du territoire gardois. Ces deux sentences constituent le point de départ d'une cascade d'actions judiciaires. Les condamnés, soutenus par la communauté, font appel devant la cour de Grimaud^N, qui, les 27 et 28 janvier 1536, leur donne raison, réaffirme la franchise accordée en 1394 et condamne le juge de La Garde-Freinet aux dépens³¹.

Cette décision conforte les habitants dans leur résolution d'ignorer les revendications seigneuriales, d'autant que l'appel interjeté par Honorade de Glandèves, tutrice de Baptiste de Pontevès, reste sans écho. En 1543, la même Honorade de Glandèves porte plainte devant le tribunal royal de Draguignan qui fait enquêter à propos d'un four établi dans le village³². Ce four appartient à la communauté, qui recrute chaque année pour le faire fonctionner un *gabelier*. Honorat Brenguier, qui remporte cette charge aux enchères le 10 décembre 1548³³, s'engage à approvisionner les habitants à la fois en pain et en blé – le territoire n'en produit pas assez – pour un montant minimal annuel de 40 *saumados* (environ 3 926 kg) au prix de 6 florins la *saumado*⁰.

La poursuite entamée en 1543 fait pourtant son chemin et aboutit le 5 janvier 1554 à une sentence rendue par le juge royal du Luc qui attribue à Jean-Baptiste de Pontevès les banalités contestées et ordonne la démolition du four communal^P Moins combatif que sa mère, le seigneur de Bargème, qui n'a probablement jamais résidé dans le château de La Garde-Freinet, se serait peut-être contenté de l'affirmation de droits plus symboliques que réels. Mais, en 1557, il vend la

- L. Déclaration des syndics du 14 mai 1494. A. C. La Garde-Freinet, FF 19.
- **M.** On en voit encore aujourd'hui les vestiges.
- N. Tribunal de la baronnie de Grimaud, dont relève en première instance la justice seigneuriale de La Garde-Freinet.
- O. Au nouveau gabelier, Honorat Capaut, qui entre en fonction le 3 octobre 1551, le conseil communal donne même l'exclusivité du commerce du pain au détriment des aubergistes du lieu, A. C. La Garde-Freinet, BB 1, f° 49.
- P. Le dossier ne contient qu'une analyse très succincte de la sentence. La démolition du four communal, encore mentionné en 1553 et totalement ignoré ensuite, en est la conséquence probable. A. C. La Garde-Freinet, FF 19.

seigneurie de La Garde-Freinet pour moitié à un bourgeois de Fréjus, Honoré Clément, et pour l'autre moitié à Honoré Fouque, un riche bourgeois de Draguignan déjà pourvu de plusieurs fiefs³⁴. Jean Clément surtout, qui succède à son père Honoré dans les mois suivants, attache beaucoup d'importance à cette acquisition sur laquelle il fonde son ascension sociale. Les contrats d'arrentement qu'il souscrit en faveur du Gardois Jean Caissan^Q successivement le 31 janvier 1558, le 21 avril 1563, le 24 septembre 1565, le 11 septembre 1568 et le 7 octobre 1572 comptent tous au nombre des droits seigneuriaux les banalités. Simple formule : le territoire ne contient à cette date aucun moulin, la concession faite le 6 janvier 1556 par le seigneur de Bargème au même Jean Caissan est restée à l'état de projet et les habitants vont moudre au moulin de Vaissel, propriété communale située dans le territoire de Grimaud, ou à ceux des localités voisines, Le Cannet, Vidauban, Les Arcs et le Muy.

Il y a, en revanche, plusieurs fours privés. Le procès-verbal de l'enquête faite du 7 au 16 avril 1582 par Jean Trompet, huissier commis à cet effet par le parlement, décrit de facon très explicite la situation réelle. Les vingt témoins produits par la communauté, venus des localités proches, tous gens âgés (moyenne 61 ans) et dont la mémoire directe embrasse de 2 à 5 décennies, ont tous toujours vu les habitants de La Garde-Freinet aller moudre leurs grains et cuire leur pain aux moulins et aux fours du voisinage sans aucun empêchement de la part des seigneurs et de leurs agents. François Avril, Jean Bertrand et Marquet Marrou, anciens gérants des moulins et des fours de Vidauban et du Muy ont travaillé souvent pour des Gardois qui, après avoir fait moudre leur blé, pétrissaient la farine chez des particuliers qui leurs prêtaient le matériel nécessaire avant de repartir chargés du pain cuit sur place. Plusieurs bergers et gardiens de bétail employés sur des exploitations agricoles de La Garde-Freinet ont transporté et consommé du pain cuit aux fours de la Moure, Camp Long, Cabrettes, Vaucron, la Val d'Avignon (aujourd'hui Plan-de-la-Tour) et à celui de la bastide des Conquettes (quartier de Refren) où les femmes du village se rendaient en portant la corbeille à pain sur leur tête. Plusieurs d'entre eux ont entendu Maximin Crotte, qui fut entre 1547 et 1549 rentier des droits seigneuriaux, reconnaître sans restriction les Gardois libres de toute banalité. Plusieurs autres attestent avoir entendu dire que le seul four existant au village avait été construit dans les années 1540-1550 par un nommé Olivier, puis vendu à Antoine Caissan qui le céda au seigneur de Bargème pour échapper aux tailles que la communauté voulait lui imposer. L'un des témoins, Etienne Cartier du Cannet, avoue même avoir été souvent pressé par les rentiers des seigneurs qui l'avaient embauché vers 1558-1560 pour faire fonctionner ce four « qu'il fit diligence tant qu'il luy seroit possible de fère travailler led. four pour ce que la pluspart des particuliers et habitans dud. lieu alloint cuire leur pain aux fours que sont aux bastides »35.

Q. Sans doute parent d'Antoine Caissan qui fut syndic en 1548-1549, ce personnage paraît très actif dans la gestion communale comme conseiller, vérificateur des poids et mesures, collecteur d'impôt, garde champêtre et délégué de la communauté dans les années 1549 à 1552, A.C. La Garde-Freinet, BB1. De 1558 à 1572 au moins il est rentier des droits seigneuriaux pour Jean Clément, Ibidem, FF 19, FF 20.

Le contexte politique agité de la période qui suit est probablement responsable de l'arrêt de la procédure, qui ne reprend qu'en 1574. Sollicité par Jean Clément et son neveu Esprit Fouque (fils aîné et héritier d'Honoré), le lieutenant de Draguignan Chaillan vient examiner le four qu'un nommé Antoine Mongin a récemment construit dans le village et ordonne sa destruction³⁶. La communauté proteste, obtient une contre-enquête à la fin de la même année. Mais sa plainte attend le 10 mai 1577 pour être reçue par le parlement de Provence qui ordonne aux seigneurs de cesser leurs poursuites et délègue le conseiller Girieud pour examiner l'affaire. Rendu sur place, celui-ci constate que les syndics ont fait bâtir un nouveau four – encore inachevé et couvert de liège – près de la maison commune du Saint-Esprit, mais au lieu de poursuivre l'enquête, il conclut en faveur des seigneurs³⁷. La nouvelle plainte élevée par la communauté n'aura pas plus de succès que la précédente. Les nouveaux seigneurs n'ont pas d'autres arguments que leurs prédécesseurs jusqu'alors déboutés. Leurs avocats invoquent le très ancien droit féodal qui rangeait les banalités parmi les droits seigneuriaux et s'appuient sur des documents écrits (baux à ferme et baux en emphytéose) dont le formulaire immuable contredit la pratique réelle. Ils vont jusqu'à accuser la communauté d'intentions malveillantes à cause des postes de garde que le comte de Carcès, grand sénéchal de Provence, leur a demandé d'établir pour surveiller les déplacements des bandes armées qui courent la campagne. Mais Jean Clément et Esprit Fouque ont de solides relations d'affaires et de famille avec les magistrats de Draguignan et d'Aix. Le 27 février 1578, un arrêt provisoire, sans trancher sur le fonds, réitère l'interdiction aux habitants de faire cuire ailleurs qu'au four des seigneurs et n'admet les fours des bastides qu'à usage privé.

La communauté prend cette fois l'affaire au sérieux. Elle intente une nouvelle action, reçue le 11 mars 1578, pour obtenir restitution des droits qui lui sont déniés et fait reconstruire le four communal. Un accord passé le 25 février 1579 entre les parties décide la fusion de toutes les instances en cours et reconnaît en attendant la banalité, sauf aux fours des bastides. Le 19 mars 1580, Jean Clément et Esprit Fouque font appel de la sentence rendue par le juge de Grimaud en 1536. Le volumineux inventaire de production rédigé par l'avocat des Gardois, maître André, n'empêche pas un nouvel arrêt provisoire qui confirme le précédent et ordonne la démolition du four communal. Deux enquêtes, celle, évoquée ci-dessus, que mène du 7 au 16 avril 1582 Jean Trompet pour la communauté et celle que mène du 6 au 13 juin 1583 le juge royal de Seillans pour les seigneurs^R, achèvent cette phase de la procédure avant une nouvelle interruption de 28 années.

La reprise a lieu en octobre 1611 à l'initiative des syndics. Elle aboutit le 16 avril 1613 à un arrêt du parlement qui conserve aux seigneurs la banalité du four du village mais réserve à une décision ultérieure le sort des fours des bastides³⁸.

R. Le procès-verbal de la seconde enquête n'a pas été conservé. A. C. La Garde-Freinet, FF 14, FF 19.

Neuf années passent encore jusqu'au « miracle » : la trouvaille, dans les archives d'un notaire de Collobrières, de l'original de l'acte du 6 juin 1394 qui octroie aux habitants de la Garde-Freinet la franchise de toute banalité³⁹. Cette preuve indubitable et le talent des avocats consultés par la communauté, L. Coriolis, Du Périer, J. Lorgues et Serret ne suffiront pas cependant à faire revenir la cour sur les décisions déjà prises. L'arrêt du 12 juin 1632 maintient la banalité du four au village, mais autorise les fours déjà existants dans les bastides et les hameaux.

L'application de la décision relance le conflit, les seigneurs engagent immédiatement une nouvelle procédure contre les habitants qui auraient construit dans leurs bastides de nouveaux fours. La communauté, pour éviter les collusions qui l'ont handicapée dans les instances précédentes, obtient le renvoi du procès au parlement de Grenoble. Finalement, par une transaction signée le 13 juin 1635, les seigneurs François de Maty, fils de Marguerite Dolle (épouse et héritière de Balthazar Clément), et les frères Alexandre et Esprit de Rougiers (héritiers des Fouque) acceptent un statu quo qui laisse aux habitants de la campagne le droit de construire et utiliser des fours « pour leur uzage et nécessitté enssamble de leur familhe sans abus et sans qu'ils puissent porter du pain lorsqu'ils yront audit village que pour leur nourriteure la moytié d'un jour tant seullemant »⁴⁰. L'inventaire dressé le 20 août suivant par une commission municipale en vue de leur encadastrement énumère 75 exploitants qui possèdent un four (entier ou en partie) ou le droit d'en avoir un^S. Le cadastre rédigé en 1641 enregistre effectivement 64 fours ou parts de four (ceux des hameaux étaient presque toujours partagés entre plusieurs habitants) alors que celui de 1630 n'en signalait que 10^T. Des deux fours contigus mentionnés par le même cadastre dans le village, l'un appartient bien à la communauté, mais l'intégralité des droits d'usage revient aux seigneurs.

La question des banalités ne se posera plus par la suite. En 1661, la communauté acquiert de Sauveur de Fabre, François Raymondis, Balthazar Giraud et Blanche Brune^U du Castellet un peu plus du quart (12,5/40) des droits seigneuriaux⁴¹. Avant 1679, François de Pontevès et Pierre Veyan lui cèdent contre des rentes annuelles de 1 500 et 600 livres leurs parts respectives⁴². En 1728, après avoir racheté la part de la seigneurie de la Moure encore détenue par l'abbé du Thoronet, la communauté peut se dire propriétaire de la totalité des droits seigneuriaux, à l'exception de la juridiction⁴³ et gère désormais seule le four du village^V. Dans les campagnes, on compte en 1746 78 fours, pour la plupart collectifs. Encore présents au cadastre de 1819, ces petits édicules presque toujours séparés des bâtiments d'habitation et d'exploitation (trois seulement, dont celui du village, intégrés dans des maisons) ont rarement été conservés.

- S. La copie versée au dossier n'indique jamais la localisation du four ; la variation de la valeur estimée fait soupçonner dans d'assez nombreux cas le partage de certains fours entre plusieurs voisins. A. C. La Garde-Freinet, FF 21.
- T. Les fours mentionnés en 1630 sont ceux de Cabrette, la Conquette, Emponse, la Moure, la Val d'Avignon et Valverdun; en 1641, ils sont disséminés dans 30 lieux-dits. A. C. La Garde-Freinet, CC 3 et 4.
- U. Nous dirions aujourd'hui Brun.
 La féminisation des patronymes, aussi ancienne que les patronymes eux-mêmes, reste pratiquée en Provence jusqu'au XVIIIe siècle.
- V. Cf. notamment plusieurs actes concernant le recrutement du fournier (1700, 1725) sous la cote CC 585 et l'approvisionnement en combustible (1698) sous la cote CC 587.

Sources:

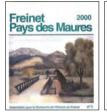
- 1. A. C. La Garde-Freinet, FF 14 à FF 21.
- 2. A.D. Var, 1 MI 1 R 1, vol. 1, f° 120-136.
- 3. Cartulaire de Fréius, vol. 2, f° 159-161v.
- 4. Ibidem, fo 217a et 458v-462.
- 5. Ibidem. f°127-135v.
- **6.** *Ibidem*, f° 264v-267.
- 7. Ibidem, fo 217av.
- 8. Ibidem, fo 292-301.
- **9.** *Ibidem*, f° 167-173.
- **10.** *Ibidem*. f° 53-59v.
- **11.** *Ibidem*, f° 416-424v et 425-441.
- 12. D'après une confirmation de 1442, B. M. Carpentras, ms. 709, pièce 74.
- 13. Pays d'Aigues. Cantons de Cadenet et de Pertuis. Paris, 1981, p. 25-28 et passim.
- 14. A. C. Pertuis, CC 68.
- 15. A. D. Bouches-du-Rhône, B 1096, fol. 33 et 34.
- 16. Thierry Pécout dir., L'enquête générale de Leopardo da Foligno en Basse Provence (mars-mai 1332), fol. 51.
- 17. Bernard Romagnan, « Gestion de la mouture du blé dans une communauté de la Provence orientale à l'époque moderne : Saint-Tropez (fin XV*-début XIX° s.) », dans Cahier d'histoire des techniques ..., p. 197-209.
- 18. A. C. Ramatuelle, BB 1.
- 19. A. C. Cogolin, DD 2, DD 10.
- 20. A. C. Gassin, DD 2.
- 21. Cf. E. Sauze, Ph. Sénac, Un pays provençal, le Freinet de l'an mille au milieu du XIIIe siècle, Paris, 1986, p. 86.
- 22. Edouard Baratier, La démographie provençale du XIIIe au XVIe siècle, Paris, 1961, p. 150-151.
- 23. A. C. LA Garde-Freinet, AA 1.
- 24. A. D. Bouches-du-Rhône, B 25, f° 219v.
- 25. E. Sauze, « Aux origines de la Garde-Freinet : l'acte d'habitation du 6 juin 1394 », dans Freinet-Pays des Maures, n° 1, 2000, p. 13-18.
- 26. A. C. La Garde-Freinet, parchemin sans cote.
- 27. Ibidem, FF 19.
- 28. Ibidem, FF 19, FF 20.
- 29. Ibidem, FF 19.
- 30. Ibidem, FF14.
- 31. Ibidem FF14, FF 19, FF 20.
- 32. Ibidem, FF 19, FF 20.
- 33. A. C. La Garde-Freinet, BB 1, fo 2, 4v.
- **34.** Cf. Frédéric d'Agay, « Les fiefs de La Garde-Freinet et La Moure aux temps modernes », dans Freinet-Pays des Maures, n° 9, 2010-2011, p. 13.
- 35. A. C. La Garde-Freinet, FF14.
- **36.** *Ibidem*, FF 14, FF 20.
- 37. Ibidem, FF 14.
- 38. Ibidem, FF 19, FF 21.
- 39. Ibidem, FF 21.
- 40. Ibidem.
- 41. Ibidem, CC 580.
- 42. Ibidem, CC 45.
- 43. Ibidem, CC 21.

Conservatoire du Patrimoine du Freinet

Le Conservatoire du Patrimoine du Freinet a pour mission de valoriser le patrimoine naturel, historique et traditionnel du massif des Maures. C'est une association loi 1901 qui réunit les compétences de scientifiques, de guides et d'animateurs d'horizons différents, pour offrir aux visiteurs plusieurs regards sur notre patrimoine.

Nous présentons des expositions permanentes et organisons des visites accompagnées, des animations et ateliers pédagogiques, des chantiers de restauration du patrimoine rural, des ateliers de paléographie. Nous éditons une revue scientifique annuelle : *Freinet, pays des Maures*.

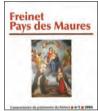
L'actualité du Conservatoire est à retrouver sur notre site : www.conservatoiredufreinet.org































Conservatoire du Patrimoine du Freinet Chapelle Saint-Jean, 83680 La Garde-Freinet

Tél. 04 94 43 08 57 - Fax 09 70 06 50 07 e-mail : cpatfreinet@orange.fr www.conservatoiredufreinet.org







